

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 20 novembre 2002

du 15 janvier 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 20 novembre 2002, est approuvée :

Crédit extraordinaire de 525 000 F destiné à des travaux de réfection et d'aménagement pour la transformation d'une surface de 619 m² dans le bâtiment de l'école Carl-Vogt en réfectoire scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 525 000 F, destiné à des travaux de réfection et d'aménagement pour la transformation d'une surface de 619 m² dans le bâtiment de l'école Carl-Vogt en réfectoire scolaire.

Art 2. — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 525 000 F.

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: 17 JAN. 2003
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies: M. Hermann Hegertel de Balde Ruffieux SCH

Art. 3. — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2012.

Communiqué à:	
DIAE	5
DAEL	3
DF	1
DIP	1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several wavy, connected strokes.